



# Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale  
9 février 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 45<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 11 novembre 2010, à 15 heures

*Président* : M. Tommo Monthe ..... (Cameroun)

## Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-63277X (F)



Merci de recycler 

*La séance est ouverte à 15 h 15*

**Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/65/L.23/Rev.1 : Moratoire sur l'application de la peine de mort*

1. **Le Président** dit que le projet de résolution ne comporte pas d'incidence sur le budget-programme.
2. **M. Errazuriz** (Chili), présentant le projet de résolution, dit que l'Afrique du Sud, Madagascar, la République bolivarienne du Venezuela, la République Dominicaine et Sao Tomé-et-Principe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
3. Dans le projet de résolution les États Membres sont appelés à instituer un moratoire sur la peine de mort, et les États qui ne l'ont pas fait sont invités à appliquer les normes minimales énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social. La peine de mort est irréversible et irréparable : si un déni de justice a été commis et que la peine de mort a été prononcée, la victime ne dispose d'aucun recours. Le Chili se félicite des efforts déployés par certains États pour réduire le nombre d'infractions qui entraînent la peine de mort dans leur législation nationale et il demande instamment l'adoption du projet de résolution.
4. **M. Selim** (Égypte) dit que, bien que le droit irrévocable à la vie soit garanti dans toutes les religions, y compris l'islam, les États doivent également protéger leurs ressortissants contre les crimes graves. En droit islamique la peine de mort n'est prononcée que dans les cas les plus graves, conformément aux procédures prévues par la loi. Par ailleurs, bien que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fixe des limites à la peine de mort, il n'en interdit pas l'application. Plutôt que de chercher à abolir la peine de mort, des efforts devraient être déployés pour garantir le droit au respect des procédures prévues par la loi.
5. Le projet de résolution laisse entendre que la peine de mort est prononcée dans certains États pour des raisons politiques et non pour maintenir l'ordre social et la stabilité. En demandant aux États Membres

d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, le projet de résolution viole manifestement le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, tel qu'il est consacré en droit international et la Charte des Nations Unies.

6. Les États doivent régler leurs différends concernant l'application de la peine de mort par le dialogue; aucun État ne doit chercher à imposer ses vues aux autres. Or lors des négociations sur le projet de résolution, tous les efforts visant à parvenir à un compromis ont échoué et toutes les propositions présentées en vue de rédiger un texte équilibré ont été rejetées sélectivement. Le projet de résolution ne tient pas compte de la diversité socioéconomique, normative et culturelle des pays du monde. Tous les États Membres sont donc instamment priés de voter en faveur des amendements proposés en vue de rétablir un certain équilibre dans le projet de résolution. Par ailleurs l'Égypte estime que la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort doit être examinée par le Conseil des droits de l'homme et non par l'Assemblée générale.

7. **Le Président** attire l'attention de la Commission sur les amendements au projet de résolution A/C.3/65/L.23/Rev.1 qui figurent dans les documents A/C.3/65/L.61 à 63 et qui ne comportent pas d'incidences sur le budget-programme. Il rappelle que la Commission a convenu d'examiner les amendements proposés dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés.

8. **M. Selim** (Égypte), présentant le projet de résolution figurant dans le document A/C.3/65/L.61, dit que l'Arabie saoudite, les Bahamas, le Bangladesh, le Botswana, Brunéi Darussalam, la Chine, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, l'Iraq, le Koweït, la Jamahiriya arabe libyenne, la Malaisie, Myanmar, le Qatar, la République arabe syrienne, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Singapour, le Soudan, le Swaziland, la Trinité-et-Tobago, le Vietnam, le Yémen et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs. L'amendement tente de présenter des orientations en matière de coopération internationale en rappelant la nécessité d'assurer le respect du principe de non-ingérence dans les questions qui relèvent de la compétence nationale, conformément à la Charte. Bien que le libellé de l'amendement ait été proposé lors des négociations sur le projet de résolution, les auteurs ont refusé de l'examiner. Le représentant de l'Égypte demande instamment aux États Membres d'adhérer aux principes de la Charte en appuyant l'amendement.

9. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'Antigua-et-Barbuda, le Guyana, la République populaire démocratique de Corée et Saint-Kitts-et-Nevis se sont joints aux auteurs de l'amendement.

10. **M<sup>me</sup> Chan** (Singapour) dit qu'il n'y a pas de consensus international sur l'abolition de la peine de mort. Comme il s'agit d'une question de justice pénale ou non de droits de l'homme, tous les États ont le droit souverain de décider d'appliquer ou non la peine de mort. La délégation singapourienne a joué un rôle actif à la Commission compte tenu de l'importance qu'elle accorde à un consensus qui permettrait de réaliser des progrès. Elle est donc profondément déçue que sa proposition visant à ajouter un libellé qui équilibrerait le projet de résolution n'ait pas été retenue. Certains des auteurs du projet de résolution ont déployé des efforts positifs au cours du débat mais d'autres ont refusé des changements clefs qui auraient permis un dialogue constructif sur la question de la peine de mort. La délégation singapourienne s'interroge sur l'approche unilatérale adoptée par les auteurs dans une initiative censément multirégionale. La question dont la Commission est saisie ne porte pas sur les avantages ou les inconvénients de la peine de mort mais sur le droit souverain d'un État de décider de cette question, droit qui est consacré dans la Charte. L'amendement proposé prend en compte l'équilibre délicat entre la coopération internationale et la souveraineté nationale, contrairement au projet de résolution. La délégation singapourienne demande instamment à toutes les délégations d'appuyer tous les amendements proposés.

11. **M<sup>me</sup> Zhang Dan** (Chine), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que la délégation chinoise appuie l'amendement proposé qui figure dans le document A/C.3/65/L.61 et qui reflète un consensus sur la nécessité de respecter la Charte des Nations Unies et de réaffirmer le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, principe fondamental qui est à la base des travaux de l'Organisation. Regrettant que les auteurs du projet de résolution n'aient pas accepté l'amendement, la délégation chinoise demande à toutes les délégations de montrer qu'ils adhèrent aux buts et principes de la Charte en appuyant cet amendement ainsi que les autres amendements au projet de résolution.

12. **M. Zvachula** (États fédérés de Micronésie), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que tous les États Membres se sont engagés à être

guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Les auteurs du projet de résolution se sont abstenus de citer sélectivement la Charte pour ne pas suggérer une hiérarchie artificielle entre les principes de la Charte. En outre les résolutions de l'Assemblée générale ne peuvent violer la souveraineté d'un État Membre et sont considérées comme des recommandations dans la Charte. En conséquence les auteurs du projet de résolution voteront contre l'amendement proposé.

13. **M. Makanga** (Gabon), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que plusieurs instruments des Nations Unies renferment des principes généraux de droits de l'homme qui concernent la peine de mort. L'amendement proposé par l'Égypte porte sur des questions qui relèvent de la compétence d'un État. Il semble être redondant car il détourne l'attention de l'objectif du projet de résolution qui est d'imposer un moratoire sur les exécutions. En conséquence la délégation gabonaise votera contre l'amendement.

14. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) dit que, bien que la délégation russe soit l'un des auteurs du projet de résolution et qu'elle l'appuie pleinement, elle votera en faveur de l'amendement proposé par l'Égypte. Il est difficile de voir comment il est possible de voter contre un amendement qui fait référence à la Charte des Nations Unies.

15. *À la demande de la délégation belge, il est procédé au vote enregistré sur l'amendement au projet de résolution A/C.3/65/L.23/Rev.1 figurant dans le document A/C.3/65/L.61.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Guyana, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Singapour, Soudan, Sri

Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Iles Marshall, Islande, Irlande, Israël, Italie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République Dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay.

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Algérie, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Équateur, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Togo, Tuvalu, Zambie.

16. Le projet d'amendement A/C.3/65/L.61 est rejeté par 79 voix contre 62, avec 31 abstentions.

*Projet d'amendement A/C.3/65/L.62 : Moratoire sur l'application de la peine de mort*

17. **Le Président** dit qu'il a été informé que l'amendement au projet de résolution ne comporte pas d'incidence sur le budget-programme.

18. **M. Ntwaagae** (Botswana), présentant le projet d'amendement au nom des auteurs (Bahamas, Bangladesh, Égypte, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Qatar, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis,

Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Singapour, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Vietnam, Yémen et Zimbabwe), dit qu'ils proposent l'insertion du nouvel alinéa suivant après le cinquième alinéa du préambule : « Conscient que de nombreux États Membres maintiennent la peine de mort dans leur législation pour les crimes les plus graves ».

19. Quatre-vingt-quinze États seulement ont aboli la peine de mort dans leur juridiction. En insérant cet alinéa les auteurs ne cherchent pas à présenter des arguments pour ou contre le moratoire sur l'application de la peine de mort mais ils s'efforcent plutôt de parvenir à un équilibre dans les questions soulevées dans le projet de résolution. Les États qui maintiennent la peine de mort dans leur législation et continuent de l'appliquer disposent de suffisamment de sauvegardes et de possibilités de recours. Les auteurs du projet d'amendement espèrent que les autres délégations en verront les avantages, en particulier du fait qu'il replace les questions concernant la peine de mort dans une perspective appropriée et ils demandent instamment aux délégations d'appuyer le projet d'amendement.

20. **Le Président** dit qu'Antigua-et-Barbuda, la Chine, la Grenade, le Guyana et la Jamahiriya arabe libyenne se sont joints aux auteurs de l'amendement.

21. **M<sup>me</sup> Melon** (Argentine), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que le projet de résolution dont la Commission est saisie résulte de négociations et de réflexions approfondies. Plusieurs des modifications proposées qui ont été incorporées au projet de résolution contribuent à un ajustement important de sa portée sans perdre de vue son essence et son objectif. L'amendement proposé est inspiré d'un article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sans le reproduire intégralement car mettre l'accent sur une partie de l'article tout en omettant l'autre partie porterait atteinte à l'intégrité du texte proposé. En outre le projet de résolution prend acte des efforts déployés par les États qui ont réduit le nombre des infractions qui entraînent la peine de mort. En conséquence la délégation argentine votera contre l'amendement.

22. **M. Zelioli** (Italie), prenant la parole en tant que l'un des auteurs du projet de résolution pour expliquer son vote avant le vote, dit que la délégation italienne estime que l'amendement proposé va à l'encontre de l'objectif du projet de résolution qui demande un

moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. En outre le projet d'amendement est redondant du fait qu'il mentionne les restrictions à l'application de la peine de mort et reconnaît que la réduction du nombre d'infractions entraînant la peine de mort constitue une étape dans l'établissement d'un moratoire. L'amendement proposé n'a pas la cohérence du projet de résolution. En conséquence la délégation italienne votera contre le projet d'amendement.

23. **M. Selim** (Égypte) dit que l'amendement proposé par le Botswana se fonde sur des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La référence au maintien de la peine de mort comme mesure efficace de lutte contre les infractions graves fait partie des normes internationales convenues par tous les États Membres. En conséquence l'insertion de cet alinéa apportera un équilibre nécessaire à un document très partial qui comprend des citations sélectives en faveur de l'imposition d'un moratoire sur l'application de la peine de mort. Les résolutions approuvées par l'Assemblée générale ne sont que des recommandations et doivent se conformer aux normes juridiques internationales acceptées par la communauté internationale. En conséquence la délégation égyptienne appuie l'amendement proposé par le Botswana dans la mesure où il réaffirme les obligations internationales des États Membres.

24. Il est procédé au vote enregistré sur le projet d'amendement A/C.3/65/L.62.

*Votent pour :*

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Grenade, Guyana, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Singapour, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-

Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Islande, Irlande, Israël, Italie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République Dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao-Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Togo, Tuvalu, Zambie.

25. *Le projet d'amendement A/C.3/65/L.62 est rejeté par 81 voix contre 51, avec 33 abstentions.*

*Amendement au projet de résolution*

*A/C.3/65/L.23/Rev.1 figurant dans le document A/C.3/65/L.63*

26. **Le Président** dit qu'il a été informé que l'amendement au projet de résolution ne comporte pas d'incidence sur le budget-programme.

27. **M<sup>me</sup> Chan Yu Ping** (Singapour), présentant l'amendement au projet de résolution au nom des auteurs (Bahamas, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, Grenade, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Myanmar, Qatar, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe), dit

qu'ils proposent l'insertion du paragraphe ci-après en tant que nouveau paragraphe 1 du dispositif : « Réaffirme le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international ». Cet amendement confirme le principe selon lequel chaque État doit, tout en respectant ses obligations internationales, choisir sa propre voie de développement. En reconnaissant le droit des pays de choisir leurs propres sanctions pénales le projet de résolution pourra finalement ouvrir un débat international sur la peine de mort sur des bases correctes. En refusant aux États un choix en matière de politiques les auteurs révèlent leur objectif véritable qui est d'imposer un moratoire à d'autres pays.

28. En proposant cet amendement la délégation singapourienne a fait savoir qu'elle était disposée à coopérer pour trouver un libellé qui serait acceptable aux deux camps. Tout en appréciant les efforts déployés par un certain nombre d'auteurs la délégation singapourienne regrette que quelques groupes d'auteurs ne soient pas aussi ouverts. La délégation singapourienne demande aux membres de la Commission qui considèrent que le projet de résolution vise à ouvrir un débat international sur la peine de mort de voter en faveur de l'amendement qui reconnaît que tous les participants au débat ont le droit d'avoir leurs propres vues et leurs propres choix.

29. **Le Président** dit qu'Antigua-et-Barbuda, la Barbade, le Guyana, la Jamahiriya arabe libyenne et l'Ouganda se sont joints aux auteurs et que ces derniers ont demandé un vote enregistré.

30. **M. Babadoudou** (Bénin) dit que, bien que sa délégation soit l'un des auteurs du projet de résolution, elle considère que davantage d'efforts auraient dû être déployés pour prendre en compte les préoccupations formulées en faisant preuve d'une souplesse plus grande sur une question aussi délicate que le droit à la vie. Par ailleurs les États et les gouvernements sont responsables au premier chef quand il s'agit de déterminer le système juridique applicable à leur territoire et à leur population; en conséquence la délégation béninoise est surprise de se trouver face à un amendement fondé sur une idée qu'elle avait proposée aux auteurs initiaux. Le représentant du Bénin suspend donc la participation de sa délégation au groupe des auteurs dans l'attente d'instructions de son gouvernement.

31. **M. Wetland** (Norvège), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques établissent un lien incontestable entre les droits de l'homme et la justice pénale ainsi que la protection des personnes soumises au système de justice pénale, y compris les procès et les sanctions pénales. L'amendement proposé risque de détourner l'attention de la dimension de l'application de la peine de mort, qui a trait aux droits de l'homme. Il est certain que c'est la prérogative souveraine des États d'élaborer leur propre système juridique conformément au droit international mais ce principe ne constitue pas un cadre complet pour les prérogatives et obligations des États mentionnées dans la résolution. En conséquence l'inclusion de l'amendement proposé nuirait à l'équilibre du projet de résolution. La Norvège votera donc contre l'amendement proposé.

32. **M. Errázuriz** (Chili), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit qu'en présentant le projet de résolution sur le moratoire sur l'application de la peine de mort, la délégation chilienne a déjà fait savoir que le premier paragraphe se fonde sur les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies. Du fait que la souveraineté nationale est l'un des principes de la Charte, l'amendement proposé est redondant. Par ailleurs celui-ci déforme le sens de la résolution en l'écartant de la sphère des droits de l'homme pour l'introduire dans celle de la souveraineté nationale. Le projet de résolution demande un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition ultime. Cependant il appartient aux États de prendre la décision finale et d'en accepter la responsabilité. Les délégations doivent prendre en compte le caractère irréversible et irréparable d'une erreur dans l'administration de la justice pour la victime.

33. *Il est procédé au vote enregistré sur l'amendement au projet de résolution A/C.3/65/L.23/Rev.1, qui figure dans le document A/C.3/65/L.63.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie,

Fidji, Grenade, Guyana, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République Dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao-Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Algérie, Belize, Bhoutan, Burkina Faso, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Tadjikistan, Togo, Tuvalu, Zambie.

34. *L'amendement présenté dans le document A/C.3/65/L63 est rejeté par 79 voix contre 58, avec 30 abstentions.*

*Projet de résolution A/C.3/65/L.23/Rev.1 : Moratoire sur l'application de la peine de mort*

35. **M<sup>me</sup> Booker** (Bahamas) souhaite proposer un amendement verbal à l'alinéa d) du paragraphe 3 du projet de résolution conformément à l'article 130 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il n'existe pas de consensus international sur la peine de mort, ce qui amène certaines délégations à considérer qu'une position sur cette question leur est imposée. Les États Membres reconnaissent la décision de certains États d'appliquer volontairement un moratoire sur l'application de la peine de mort. Dans sa formulation actuelle l'alinéa d) du paragraphe 3 préjuge de l'issue des débats nationaux sur cette question. L'expression « peuvent contribuer à d'éventuels » à l'alinéa b) du paragraphe 3 du dispositif laisse entendre une certaine incertitude sur la question de savoir si les débats seront éclairés et transparents et déboucheront en fait sur un moratoire. Les termes « Instituer un moratoire » devraient être modifiés et se lire comme suit « Envisager d'instituer un moratoire ».

36. **M<sup>me</sup> Chan Yu Ping** (Singapour) dit que si le projet de résolution ne cherche pas à imposer les vues des auteurs sur les autres États Membres il n'y a pas de raison pour les auteurs et les autres membres de la Commission de rejeter l'amendement. Il ne s'agit pas d'une suppression pure et simple du paragraphe. La délégation singapourienne votera en faveur de l'amendement verbal.

37. **M. Selim** (Égypte) dit que l'amendement verbal est objectif, non sélectif et qu'il n'impose pas un point de vue donné. Il vise à demander à ceux qui considèrent que la résolution est équilibrée de prouver qu'elle l'est vraiment. L'amendement est conforme à la résolution et toutes les délégations sont instamment priées de l'examiner positivement.

38. **M<sup>me</sup> Morton** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation s'oppose à l'amendement verbal. L'alinéa d) du paragraphe 3 renferme l'objectif même du projet de résolution. Tout amendement qui y serait apporté en violerait l'esprit. Le paragraphe 3 a déjà été modifié pour prendre en compte les préoccupations concernant la sélectivité. C'est l'intention indéniable des auteurs du projet de résolution de demander aux États d'établir un moratoire sur l'application de la peine de mort.

39. **M<sup>me</sup> Robles** (Espagne) demande un vote enregistré. L'amendement proposé va à l'encontre de l'objectif central du projet de résolution. L'alinéa d) du

paragraphe 3 est au cœur du projet de résolution et en résume l'objectif principal, qui est de demander à tous les États d'établir un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition. Les alinéas 4 et 5 du préambule portent sur le caractère irréversible de la peine de mort dans les cas de déni de justice et mettent en doute la valeur dissuasive de la peine de mort. Il n'y a aucune raison d'introduire un amendement du fait que des projets de résolution demandant un moratoire ont déjà été adoptés en 2007 et en 2008.

40. **M. Ntwaagae** (Botswana) dit que sa délégation appuie l'amendement verbal proposé par les Bahamas, qui est extrêmement progressiste.

41. **M<sup>me</sup> Riley** (Barbade) dit que la formulation de l'amendement verbal reflète une souplesse contre laquelle il est difficile de s'opposer.

42. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement verbal à l'alinéa d) du paragraphe 3 du projet de résolution A/C.3/65/L.23/Rev.1.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Grenade, Guyana, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Myanmar, Namibie, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein,

Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République Dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao-Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, ex-République yougoslave de Macédoine, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

*S'abstiennent :*

Algérie, Belize, Bhoutan, Bolivie, Burkina Faso, Cambodge, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Liban, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Tadjikistan, Tuvalu, Zambie.

43. *L'amendement verbal proposé au projet de résolution A/C.3/65/L.23/Rev.1 est rejeté par 82 voix contre 54, avec 29 abstentions.*

44. **M<sup>me</sup> Wilson** (Jamaïque) dit que chaque État a le droit de déterminer s'il applique ou non la peine de mort. C'est une question de souveraineté d'État et d'autodétermination. La Jamaïque est guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies et sa conviction que les pays ont le droit inaliénable de choisir leur système politique et culturel sans ingérence sous quelle forme que ce soit des autres États Membres. Les pays qui s'opposent à la peine de mort n'ont pas le droit d'imposer leurs vues aux autres pays. Les États Membres doivent s'abstenir d'adopter des résolutions qui constituent une ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

45. Le droit international permet aux États de décider de cette question. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques par exemple affirme le droit à la vie et se garde de suggérer que la peine de mort est une violation du droit international. En vertu du principe fondamental au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte la peine de mort est compatible avec le droit international si elle est appliquée conformément à certaines conditions. Le deuxième Protocole facultatif au Pacte vise à abolir la peine de mort. Si un État le

ratifie il s'engage dans une direction claire. L'inverse est également vrai. Il appartient à la Jamaïque de décider si la peine de mort a un effet dissuasif ou non dans des circonstances particulières.

46. La Jamaïque votera contre le projet de résolution dont les auteurs sont essentiellement des États européens. Le projet de résolution cherche à imposer la volonté de certains pays à d'autres.

47. **M. Gonsalves** (Saint-Vincent-et-les Grenadines) dit que la peine de mort a été léguée à son pays dans sa Constitution qui provient de l'ancien pays colonisateur, le Royaume-Uni. La légalité de la législation sur la peine de mort a été affirmée et réaffirmée, notamment par le comité judiciaire du Conseil privé. Les sondages d'opinion et les consultations publiques indiquent que la peine de mort est appuyée par la majorité écrasante des citoyens.

48. Le projet de résolution est une expression curieuse d'arrogance culturelle, politique et juridique et montre peu de considération pour la Charte des Nations Unies et la souveraineté des États. Saint-Vincent-et-les Grenadines ne s'opposent pas aux États qui ont aboli la peine de mort ou l'ont remise au placard. Un grand nombre des auteurs du projet de résolution ont récemment fait preuve d'une application arbitraire et capricieuse de la peine de mort, ce qui explique la répugnance du public pour celle-ci et a abouti à son abolition. Une telle application impropre et odieuse est inconnue dans son pays. Chaque pays doit décider de la question sans ingérence d'étrangers bien intentionnés mais mal avisés.

49. Si comme on l'a dit, le monde est témoin d'un mouvement rapide vers un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, ce mouvement se produit sans l'aide du projet de résolution. Pour ceux qui tirent fierté de leur refus récent de la peine de mort il peut sembler inconcevable que tout le monde ne soit pas du même avis qu'eux.

50. Saint-Vincent-et-les Grenadines et d'autres pays similaires qui ont une tradition irréprochable en matière de droits de l'homme ont décidé de maintenir la peine de mort. L'adoption de la résolution créerait un précédent malencontreux.

51. **M. Ali** (Soudan) dit que le projet de résolution n'est pas conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments internationaux. Bien que les amendements proposés par le Soudan et d'autres États

aient été rejetés il n'en reste pas moins que de nombreux États ont voté en faveur de ces amendements, ce qui montre que la peine de mort demeure une question très controversée.

52. Les décisions concernant l'application de la peine de mort relèvent de la juridiction nationale des États qui jouissent du droit souverain de choisir librement leur système socioéconomique, culturel et juridique, conformément à la Charte des Nations Unies. Le Soudan respecte les vues des États qui ont aboli la peine de mort ou imposé un moratoire sur son application suite à des débats au niveau national. Les vues des États qui continuent d'appliquer la peine de mort pour des infractions graves et dangereuses doivent également être respectées. Par ailleurs les tentatives de certains États d'imposer leurs vues à d'autres par des résolutions très controversées de l'Assemblée générale seront vouées à l'échec.

53. Du fait que les auteurs du projet de résolution n'ont pas tenu compte des préoccupations formulées par le Soudan, celui-ci se voit obligé de voter contre le projet de résolution.

54. **M. Rastam** (Malaisie) dit que, même si sa délégation estime que le débat sur le projet de résolution a été préjudiciable aux travaux de la Commission, le processus s'est déroulé de façon positive. Il se félicite de la reconnaissance des débats nationaux en cours sur la peine de mort dans le projet de résolution car chaque société doit prendre ses propres décisions sur les questions de justice pénale à son propre rythme et sans aucune pression de l'extérieur. En Malaisie la peine de mort n'est appliquée que lorsque tous les recours juridiques ont été épuisés et elle ne peut être décrétée que par les tribunaux supérieurs pour les crimes les plus graves. Par ailleurs le cadre juridique exige l'application des sauvegardes les plus strictes avant l'application de la peine de mort. Le gouvernement examine actuellement les amendements pour réduire les sanctions concernant les infractions entraînant la peine de mort, y compris celles liées au trafic de stupéfiants.

55. Si le déroulement des discussions à la Commission s'est amélioré, il est clair toutefois qu'il n'existe pas de consensus sur la question et que le débat dans un pays donné varie considérablement selon le statut juridique de la peine de mort dans la législation nationale. Le projet de résolution ne tient pas compte de ces différences et n'est pas équilibré

dans son objectif en cherchant à imposer un moratoire. La délégation malaisienne a proposé des amendements pour équilibrer le texte dans un esprit de dialogue constructif et a même proposé un libellé pour encourager les débats nationaux à se poursuivre et elle est déçue que tous ces amendements aient été rejetés. Si une résolution sur la peine de mort est véritablement nécessaire à l'Assemblée générale, elle ne doit pas marginaliser des groupes de pays dans l'intérêt de changements véritables. Si une telle résolution reconnaît la diversité dans les débats nationaux et le droit des pays à choisir leur système de justice pénale et qu'elle conseille vivement aux États de mettre en place des sauvegardes dans l'imposition de la peine de mort, un consensus sur cette mesure sera possible, même si les pays sont priés d'envisager un moratoire sur la peine de mort. Le fait que le projet de résolution ne prend pas en compte la portée très large de la question montre qu'il cherche à imposer les valeurs de certains pays à tous les autres. Bien que la délégation malaisienne ait envisagé de toutes les options sur le projet de résolution, elle n'a d'autre choix que de voter contre ce dernier.

56. **M. Nduhungerehe** (Rwanda), rappelant que l'un des amendements proposés mentionne la souveraineté des États, dit que tous les auteurs du projet de résolution sont des États individuels et souverains. Il prie instamment les délégations présentes de réexaminer la liste des auteurs et de reconnaître qu'elle comprend des pays de toutes les régions du monde qui partagent les mêmes convictions concernant la dignité humaine et qu'il ne s'agit pas uniquement de membres de l'Union européenne. Il invite tous les États Membres à voter en faveur du projet de résolution.

57. **M<sup>me</sup> Abubakar** (Jamahiriya arabe libyenne), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que le projet de résolution représente une tentative par certains États d'imposer leurs vues et leur législation à d'autres. En outre il viole la souveraineté des États telle qu'elle est consacrée dans la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux. La peine de mort ne viole ni les droits de l'homme ni le droit international. En Libye elle est prononcée pour des infractions spécifiques par des tribunaux spéciaux et elle n'est appliquée que lorsque tous les recours ou appels ont été épuisés.

58. Le droit à la vie est sacré. Si les auteurs du projet de résolution étaient véritablement préoccupés par ce droit ils devraient s'élever contre le massacre des

personnes vivant sous l'occupation étrangère et ne doivent épargner aucun effort pour régler les conflits qui ont causé des millions de morts.

59. **M<sup>me</sup> Boissiere** (Trinité-et-Tobago), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que son gouvernement considère que la peine de mort est une question de justice pénale qui relève de la juridiction nationale des États. En Trinité-et-Tobago la peine de mort n'est imposée que pour des crimes tels que le meurtre et la trahison et elle est appliquée conformément aux procédures prévues par la loi. Le Gouvernement trinidadien ne considère pas l'application de la peine de mort comme contradictoire avec ses obligations qui découlent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Si la délégation trinidadienne apprécie les efforts déployés par les auteurs pour prendre en compte certaines des préoccupations concernant le contenu du projet de résolution, elle affirme que le texte dans son ensemble n'est pas conforme à la Charte du fait qu'il porte atteinte au droit souverain des États Membres de déterminer les sanctions pénales appropriées conformément à leurs propres besoins pour maintenir la sécurité et la paix. La délégation trinidadienne votera donc contre le projet de résolution.

60. **M<sup>me</sup> Chan** (Singapour), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que lors de l'examen du projet de résolution la Commission a choisi de rejeter les termes employés dans la Charte et refusé de reconnaître le simple fait que certains pays maintiennent la peine de mort dans leur législation pour les crimes les plus graves. En outre le projet de résolution semble laisser entendre que le droit souverain des États de déterminer leurs propres sanctions pénales est dangereux pour une raison ou une autre en refusant de rendre ce droit explicite dans le projet de résolution. La Commission a également continué de manquer de respect envers les pays qui maintiennent la peine de mort en votant contre un amendement qui leur aurait permis d'envisager simplement l'imposition d'un moratoire.

61. Si le projet de résolution lui-même demande instamment un débat national sur la question de la peine de mort, dans leurs actes les auteurs n'ont pas fait preuve de tolérance pour la diversité ni de respect pour la liberté d'expression, principe qu'ils considèrent souvent comme important. En l'absence de consensus les opinions de certains pays ne doivent pas être imposées à tous les autres. Les pays qui maintiennent

la peine de mort, y compris Singapour, ne cherchent pas à imposer cette position aux autres pays; ils demandent le même respect de la part des autres. L'adoption d'un projet de résolution à la majorité n'est pas un moyen de changer la position d'un État sur une question. Lorsque la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée en 1948, 15 pays européens et de nombreux autres auteurs du projet de résolution appliquaient la peine de mort et ils ont signé la Déclaration étant entendu qu'il ne s'agissait pas d'une question de droits de l'homme. Ils cherchent à présent à refuser aux autres ce même choix, ce qui équivaut à l'application cynique de deux poids et deux mesures. La délégation singapourienne votera donc contre le projet de résolution.

62. **M. Al-Shami** (Yémen), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit qu'un moratoire sur la peine de mort nécessite un large consensus international qui n'existe pas à l'heure actuelle. La peine de mort est une question de justice pénale et non de droits de l'homme et elle ne viole pas le droit international. Chaque État a le droit irrévocable d'établir son propre système de justice sans être soumis à des ingérences étrangères. Avec les délégations d'autres États qui partagent ses convictions la délégation yéménite a négocié sur le projet de résolution de bonne foi et fait preuve d'une grande souplesse. Le Yémen est fermement convaincu que le dialogue est le meilleur moyen de régler les différends et regrette que certains États aient voté contre les amendements proposés. Toute mesure prise par des États en vue d'imposer leurs valeurs et leurs vues aux autres ne fera qu'accroître les tensions et exacerber les différends. Le Yémen votera donc contre le projet de résolution.

63. **M<sup>me</sup> Halabi** (République arabe syrienne), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que le projet de résolution constitue clairement une ingérence dans les affaires intérieures des États et il contredit donc la Charte des Nations Unies. La question clef à l'examen n'est pas la peine de mort en elle-même mais la souveraineté des États. La peine de mort est une question de justice pénale et non de droits de l'homme. Les droits des victimes d'infractions doivent être sauvegardés; au lieu de renforcer le respect des droits de l'homme, l'abolition de la peine de mort contribuera à l'affaiblir. La Syrie votera donc contre le projet de résolution.

64. **M. Vimal** (Inde), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne mentionne que le caractère souhaitable de l'abolition de la peine de mort. En Inde la peine de mort n'est imposée que très rarement, pour des crimes odieux qui choquent la conscience de la société. Par ailleurs dans ces cas le cadre juridique prévoit les sauvegardes de procédure nécessaires, y compris le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence, les garanties de la défense et le droit de réexamen par une instance supérieure. La législation indienne prévoit également la suspension de la peine de mort pour les femmes enceintes et les délinquants juvéniles ainsi que la grâce par le président et les gouverneurs des États. Le projet de résolution va donc à l'encontre du droit statuaire en Inde du fait qu'il cherche à abolir la peine de mort en promouvant un moratoire sur les exécutions et la délégation indienne votera donc contre le projet de résolution.

65. **M. Bouchaara** (Maroc), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que la délégation marocaine apprécie les efforts déployés par les auteurs pour prendre en compte les préoccupations exprimées durant le processus de consultation sur le projet de résolution. Il existe un moratoire de fait sur l'application de la peine de mort au Maroc depuis 1993 et les mesures prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 du projet de résolution sont déjà prises en compte par les autorités marocaines. Une politique est en place pour faciliter la communication d'informations concernant les exécutions et le Code pénal est en cours de révision en vue de réduire le nombre des infractions entraînant la peine de mort. Pour ces raisons et étant donné que la peine de mort fait encore l'objet de débats dans la société marocaine la délégation marocaine s'abstiendra lors du vote et continuera de poursuivre le dialogue avec les auteurs du projet de résolution.

66. **M<sup>me</sup> Phipps** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que sa délégation est reconnaissante aux auteurs du projet de résolution pour les efforts qu'ils ont déployés pour promouvoir un débat international. Si la délégation des États-Unis reconnaît que le projet de résolution présente les objectifs des pays préconisant l'abolition de la peine de mort, elle affirme que toute décision sur cette question doit être prise par le biais de procédures internes démocratiques des États Membres

conformément à leurs obligations en droit international. La peine de mort est en fait autorisée en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lorsqu'elle est imposée pour les crimes les plus graves et appliquée conformément aux procédures appropriées. Les États-Unis disposent d'une législation claire sur l'application de la peine de mort, qui comprend un amendement à la Constitution interdisant des méthodes d'exécution qui constituent un châtiment cruel et inhabituel. Toutes ces sauvegardes sont garanties aux niveaux fédéral et des États. Par ailleurs la Cour suprême a limité les catégories d'infractions et de personnes passibles de la peine de mort. La délégation des États-Unis prie instamment les autres États de s'efforcer d'appliquer la peine de mort conformément au droit international en veillant notamment à garantir un procès équitable, en procédant à l'examen des catégories d'infractions et de personnes passibles de la peine de mort, en interdisant des méthodes qui infligent des souffrances injustifiées et en prévenant les exécutions menées de manière extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. La délégation des États-Unis prie tout particulièrement les gouvernements qui ont appuyé le projet de résolution de porter leur attention sur les violations des droits de l'homme que représente l'application inappropriée de la peine de mort.

67. **M<sup>me</sup> Zhang Dan** (Chine), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que la délégation chinoise votera contre le projet de résolution qui porte sur une question relevant de la responsabilité souveraine des États individuels. La représentante de la Chine fait observer que les débats et l'adoption d'une résolution sur la peine de mort vont à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et qu'ils ne changeront pas la position des pays sur cette question; au contraire ils ne feront que renforcer les divisions.

68. Les tentatives visant à imposer un moratoire dans une question sur laquelle il n'existe pas encore de consensus dans la communauté internationale ne sont pas favorables à un débat équilibré et objectif et ils ne feront que renforcer la méfiance entre les diverses parties. La Chine respecte le droit de chaque pays de choisir les sanctions pénales appropriées pour les contrevenants conformément à ses impératifs juridiques, son niveau de développement, son histoire et sa culture et elle demande instamment aux auteurs

du projet de résolution d'adopter une approche plus équilibrée, de respecter la souveraineté des autres États et de s'abstenir de politiser la question de la peine de mort.

69. **M<sup>me</sup> Andamo** (Thaïlande), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que la délégation thaïlandaise a appuyé tous les amendements proposés au texte du fait que le Gouvernement thaïlandais considère que la peine de mort est une question de justice pénale qui relève du droit souverain de chaque État de décider de son propre code pénal. En Thaïlande un débat national a été lancé par l'introduction récente du Plan national sur les droits de l'homme qui comprend une composante relative à la peine de mort. En vue de tenir compte de tous ces développements la délégation thaïlandaise a modifié sa position et s'abstiendra lors du vote au lieu de voter contre le projet de résolution. La représentante de la Thaïlande prie instamment les auteurs du projet de résolution de s'efforcer sincèrement d'inclure les vues de tous les États Membres des Nations Unies en comblant les lacunes qui demeurent dans le projet de résolution lorsqu'ils présenteront une telle mesure à l'avenir.

70. **M. Monterrey Suay** (El Salvador) dit que sa délégation souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution.

71. **M. Selim** (Égypte), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que les tentatives sincères menées par la délégation égyptienne pour améliorer la formulation du projet de résolution n'ont pas été prises en compte. Il est ironique que certaines délégations aient rejeté l'inclusion de termes employés dans la Charte alors qu'elles introduisent des citations sélectives d'instruments internationaux lorsque cela sert leurs objectifs dans d'autres résolutions et elles ajoutent même leur propre interprétation à cette formulation. Les auteurs du projet de résolution n'ont pas tenu compte du fait que le projet de résolution lui-même est sélectif dans sa portée et son contenu. La délégation égyptienne a espéré que la Commission aurait respecté la grande diversité des sociétés et reconnu que toutes les règles ne conviennent pas à toutes les sociétés tout le temps. Certaines délégations ont affirmé qu'il y a une tendance à l'abolition de la peine de mort dans le monde. Le représentant de l'Égypte met en doute cette affirmation étant donné qu'un grand nombre de délégations ont voté pour inclure un amendement affirmant le droit des États de maintenir la peine de mort pour les crimes les plus

graves. Il semble que la tendance véritable est pour certains d'imposer leur perception d'une question sans considération pour les préoccupations exprimées par des délégations de l'autre camp. Le représentant de l'Égypte se demande à quelle fin la coopération internationale est sapée par l'imposition systématique de normes sous couvert de principes démocratiques. La délégation égyptienne votera contre le projet de résolution.

72. **M<sup>me</sup> Hoang Thi Thang Nga** (Viet Nam), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution. L'application de la peine de mort est une question juridique et ne doit pas faire partie des débats sur les droits de l'homme. Tous les États ont le droit souverain de choisir leur propre système judiciaire et aucun pays ne peut imposer à d'autres ses vues sur des questions relevant de la juridiction nationale, y compris à la Troisième Commission. Le Gouvernement vietnamien a réduit le nombre des infractions entraînant la peine de mort. En outre le Code pénal protège les femmes enceintes et les jeunes contre l'application de la peine de mort.

73. **M<sup>me</sup> Medal** (Nicaragua), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que sa délégation souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution et votera en faveur de ce dernier. Conformément au deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement nicaraguayen a aboli la peine de mort dans sa Constitution. La délégation nicaraguayenne espère que certains des amendements au projet de résolution qui ont été rejetés seront examinés dans les débats futurs sur une telle résolution en vue de parvenir à un consensus plus grand.

74. **M<sup>me</sup> Richter** (Maldives), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que bien que les Maldives aient voté contre la résolution dans le passé, elles voteront en faveur du projet de résolution pour reconnaître le fait qu'elles ont le deuxième moratoire le plus long sur la peine de mort.

75. *À la demande de la délégation singapourienne, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/65/L.23/Rev.1.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan,

Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Islande, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kiribati, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

*Votent contre :*

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Koweït, Malaisie, Myanmar, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Singapour, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe.

*S'abstiennent :*

Afghanistan, Bahreïn, Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Ghana, Guinée, Jordanie, Kenya, Iles Salomon, Liban, Lesotho, Liberia, Malawi, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nigeria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao,

République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Seychelles, Suriname, Thaïlande, Viet Nam, Zambie.

76. *Le projet de résolution est adopté par 107 voix contre 39, avec 36 abstentions.*

77. **M. Kimura** (Japon), prenant la parole pour expliquer son vote après le vote, dit que le Japon a voté contre le projet de résolution car il considère qu'il appartient à chaque État Membre de prendre des décisions concernant la peine de mort, y compris l'imposition d'un moratoire sur les exécutions ou l'abolition, le maintien ou la réintroduction de la peine de mort. De telles décisions doivent se fonder sur un examen détaillé de tous les facteurs pertinents, y compris l'opinion publique, la situation nationale et la tendance dans les crimes graves entraînant la peine de mort ainsi que la nécessité d'une approche globale de la politique nationale de justice pénale.

78. Le maintien de la peine de mort pour les auteurs de crimes graves est appuyé par une majorité écrasante du public japonais et le gouvernement respecte l'opinion publique. En outre aucun consensus international n'existe sur l'abolition de la peine de mort. Il est donc regrettable que les auteurs aient décidé d'introduire une résolution demandant aux États d'imposer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, même si le projet de résolution sur l'abolition de la peine de mort est confronté à une vive opposition de nombreux États qui maintiennent la peine de mort.

79. **M. Abulhasan** (Koweït), prenant la parole pour expliquer son vote après le vote au nom de sa délégation et de celles du Qatar et de l'Arabie saoudite, dit que le projet de résolution représente une ingérence flagrante dans les affaires intérieures des États et viole le droit de chaque État d'élaborer son propre cadre de justice pénale. Il viole donc la souveraineté des États telle qu'elle est consacrée dans la Charte des Nations Unies. Le Koweït, le Qatar et l'Arabie saoudite ont donc voté contre le projet de résolution.

80. **M. Hussain** (Bangladesh), prenant la parole pour expliquer son vote après le vote, dit que le système de justice pénale du Bangladesh comprend des dispositions concernant la peine de mort mais qu'il limite celle-ci aux crimes les plus odieux. Son système juridique comporte des sauvegardes appropriées pour éviter les dénis de justice. Une prudence extrême est exercée à tous les stades et il existe donc des mesures

adéquates de recours. Un moratoire qui vise en dernière analyse à l'abolition totale de la peine de mort, telle qu'elle est envisagée dans le projet de résolution, nécessiterait un examen détaillé des systèmes de justice pénale dans le monde mais du fait que cela n'a pas été proposé, le Bangladesh a voté contre le projet de résolution.

81. **M. Ntwaagae** (Botswana), prenant la parole pour expliquer son vote après le vote, dit que le Botswana a voté contre le projet de résolution et souhaite faire consigner sa déception devant le rejet des amendements présentés pour tenter d'équilibrer le contenu du projet de résolution. Le Botswana continuera de voter contre le projet de résolution tant que les auteurs refuseront de reconnaître que pour de nombreux pays la peine de mort n'est pas une question de droits de l'homme mais de justice pénale. En conséquence le fait de lier la peine de mort aux droits de l'homme est totalement inacceptable pour le Botswana et d'autres délégations. Par ailleurs du fait qu'il s'agit d'une question de justice pénale, il serait erroné de suggérer que l'abolition de la peine de mort contribuerait à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Tout en respectant la décision des pays qui ont aboli la peine de mort ou établi un moratoire, le Botswana regrette que les auteurs n'aient pas cherché à respecter la décision des pays qui maintiennent la peine de mort dans leur système juridique pour les auteurs de crimes graves. La peine de mort n'est pas interdite en droit international. Le Botswana est fier de sa tradition de démocratie soutenue et de respect de la règle du droit et des droits fondamentaux de l'individu tels qu'ils sont garantis dans la Constitution et déclare que sa population appuie pleinement le maintien de la peine de mort. Le Botswana demeure ouvert à la poursuite des débats sur la question sur la base de l'égalité souveraine des États Membres des Nations Unies.

82. **M<sup>me</sup> Sodov** (Mongolie), prenant la parole pour expliquer son vote après le vote, dit que dans le passé la Mongolie a toujours voté contre le projet de résolution car son Code pénal et d'autres lois pertinentes prévoient la peine de mort. Cependant au début de l'année le Président a déclaré un moratoire sur l'application de la peine de mort en vertu du droit de grâce que lui confère la Constitution. Le gouvernement a alors présenté une proposition pour accéder au deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques au Parlement en

vue d'abolir la peine de mort. En conséquence la Mongolie a voté en faveur du projet de résolution.

83. **M. Wangchuk** (Bhoutan), prenant la parole pour expliquer son vote après le vote, dit que même si la peine de mort a été abolie par décret royal en 2004 le Bhoutan s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution dans le passé pour reconnaître le droit des États de déterminer leur propre système de justice pénale. Le décret royal a été incorporé dans la Constitution de 2008 qui représente la volonté du peuple et le Bhoutan a donc voté en faveur du projet de résolution.

84. **M. Vigny** (Suisse) dit qu'en tant qu'auteur traditionnel du projet de résolution, la Suisse a de nouveau voté en faveur de l'établissement d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, montrant ainsi son engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde, question prioritaire pour elle dans le cadre de sa politique en faveur des droits de l'homme. Toutefois la délégation suisse regrette que le projet de résolution n'ait pas inclus un paragraphe consacrant le principe d'un échange de vues mondial sur la peine capitale dans le cadre des Nations Unies, qui aurait fait suite aux débats nationaux en la matière mentionnés dans le projet de résolution. La Suisse espère qu'un dialogue véritable pourra s'instaurer au sein des Nations Unies dans un avenir proche. Enfin elle se réjouit de constater que le vote final confirme la tendance à l'abolition de la peine capitale dans le monde.

85. **M. Andrade** (Brésil) dit que le Brésil se félicite de l'adoption du projet de résolution car il met en lumière l'importance de la promotion des droits de l'homme. Des progrès sensibles ont été réalisés dans le débat sur la peine de mort entre tous les États Membres, ce qui leur a permis d'adopter un texte plus équilibré. Le dialogue aboutira également à une meilleure compréhension des diverses positions et permettra aux États d'œuvrer ensemble à l'abolition de la peine de mort. Le Brésil espère que cette atmosphère constructive pourra être maintenue lorsque l'examen de cette question reprendra dans deux ans et il souligne l'importance de consultations transparentes pour parvenir à une résolution disposant de l'appui le plus large possible.

86. **M. Selim** (Égypte) dit que, bien que l'Égypte ait voté contre la résolution, elle est fermement convaincue que dans tous les États qui maintiennent la

peine de mort celle-ci ne peut être imposée que par un tribunal compétent, dans le respect des procédures prévues par la loi. Les efforts déployés au niveau international devraient être axés sur le renforcement de l'engagement international pour veiller à ce qu'aucune personne ne soit privée arbitrairement de la vie. L'Égypte est fermement convaincue que le projet de résolution non seulement cherche à réinterpréter les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à la lumière de l'évolution de la législation nationale de certains pays mais qu'il tente également d'imposer aux États Membres de nouvelles interprétations et des approches restrictives en vue de promouvoir des normes propres à un petit nombre de pays qui se cachent derrière des chiffres interrégionaux.

87. Le projet de résolution ne porte que sur un aspect du droit à la vie, représentant une autre facette de la sélectivité que les États Membres se sont engagés à éviter lorsqu'ils ont mis en place le Conseil des droits de l'homme. Cette sélectivité est révélée par le choix des normes internationales mises en lumière dans la résolution et la façon dont certaines parties d'articles sont employées pour justifier l'approche d'un noyau choisi. Par ailleurs le projet de résolution méconnaît le fait que tout changement ou interprétation apporté à un instrument juridique négocié ne peut être effectué que par le même processus de négociation et qu'aucune interprétation ne peut être imposée à la communauté internationale. Toutes les résolutions doivent être conformes au droit international et aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Les tentatives visant à écarter sélectivement des principes bien établis dans le projet de résolution en question tout en soutenant d'autres principes révèlent l'application flagrante de deux poids et deux mesures et créeront un précédent malencontreux en droit international qui est nuisible aux efforts déployés en commun pour promouvoir le respect universel et la mise en œuvre des droits en matière de droits de l'homme. L'Égypte est fermement convaincue que les arguments divergents en matière de droits de l'homme ne peuvent être conciliés que par un processus global de débat au niveau multilatéral.

*La séance est levée à 18 h 25.*